

A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires
et Employés publics**

sur

**le projet de règlement ministériel concernant
l'examen de spécialisation prévu pour certains
secrétaires et receveurs communaux**

Par dépêche du 10 juin 1996, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement ministériel spécifié à l'intitulé.

Il ressort de la lettre de saisine que le projet en question est pris en exécution de l'article 30 du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne.

Ladite disposition prévoit en effet, pour les secrétaires des communes de moins de 2.001 habitants et les receveurs des communes de moins de 3.001 habitants, qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, la possibilité de se soumettre à un examen de spécialisation afin de pouvoir bénéficier, en cas de réussite, du régime dit de la "*carrière ouverte*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le projet sous avis satisfait aux exigences de l'article 30 précité en ce qu'il aligne l'examen de spécialisation prévu sur l'examen de promotion de la carrière du rédacteur, tant en ce qui concerne le programme que pour ce qui est de la procédure selon laquelle l'examen doit se dérouler.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter à ce sujet, et elle se déclare donc d'accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas de remarque particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juillet 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN